

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 167

17 juillet 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

.....

II

Commission

68/280/CEE:

Décision de la Commission, du 14 juin 1968, portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots, frais réfrigérés ou congelés (position ex 03.01 B I a) 2) 1

68/281/CEE:

Décision de la Commission, du 14 juin 1968, portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2) 4

68/282/CEE:

Décision de la Commission, du 14 juin 1968, portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2) 6

68/283/CEE:

Décision de la Commission, du 25 juin 1968, modifiant la décision de la Commission du 25 avril 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public 9

68/284/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1968, relative aux dispositions applicables, à partir du 1^{er} juillet 1968, à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité 10

68/285/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers 12

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

68/286/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1968, portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers 13

68/287/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 14

68/288/CEE:

Décision de la Commission, du 28 juin 1968, fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers 15

68/289/CEE:

Recommandation de la Commission, du 21 juin 1968, relative aux conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier des voyageurs lors du franchissement des frontières intracommunautaires 16

68/290/CEE:

Avis de la Commission, du 21 juin 1968, adressé au gouvernement fédéral allemand au sujet d'un projet de règlement portant modification de la réglementation en matière d'admission à la circulation routière 17

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

portant octroi à la république fédérale d'Allemagne de contingents tarifaires pour les harengs et esprots, frais, réfrigérés ou congelés (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/280/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre du 27 avril 1967 par laquelle la république fédérale d'Allemagne a, pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 85.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par la république fédérale d'Allemagne en exemption de droits de douane; que le droit, du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause, ramené à 15 % dans le cadre des dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 46.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes:

(en tonnes)

	1962/1963	1963/1964	1964/1965	1965/1966	1966/1967	1967/1968
Importations totales	100.651	90.630	97.500	96.217	78.470	76.359
dont:						
— C.E.E.	6.743	7.469	13.524	8.863	4.484	3.485
du 16. 6 au 31. 12	5.944	6.017	11.372	7.717	3.739	2.795
du 1. 1 au 14. 2	799	1.452	2.152	1.146	745	690
— Pays tiers	93.908	83.161	83.986	87.354	73.976	72.874
du 16. 6 au 31. 12	68.522	63.359	66.795	66.752	57.790	57.621
du 1. 1 au 14. 2	25.386	19.802	17.191	20.602	16.186	15.253
Importations de filets			— négligeables —			
Exportations			— négligeables —			
Apports annuels de la pêche nationale (y compris les débarquements de harengs filetés à bord)	1963	1964	1965	1966	1967	
	50.000	47.500	53.000	66.600	63.883	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un seul État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de harengs, et leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant, pour une grande part, consommées à l'intérieur de chaque État membre producteur en raison d'une adaptation particulière au goût des consommateurs;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et le restera au moins dans le proche avenir; que les ap-

ports de la pêche en Allemagne sont loin de couvrir la totalité des besoins en harengs des industries de préparations et conserves;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre encore des inconvénients qui justifient, pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que les importations totales effectuées par l'Allemagne pour les poissons en cause reflètent certaines fluctuations depuis 1961/1962; qu'il y a lieu cependant de constater que les données relatives aux deux dernières périodes contingentaires confirment le déclin certain des importations totales depuis la période 1964/1965; qu'il convient, toutefois, de tenir compte du fait qu'une partie non négligeable des importations allemandes de harengs, effectuées en provenance de pays tiers, concerne des harengs tronçonnés; qu'il y a lieu, par ailleurs, de fixer le volume contingentaire pour cette période à un niveau qui assure aux autres États membres une marge suffisante pour écouler leurs disponibilités exportables vers l'Allemagne; que, dans ces conditions et eu égard également aux données relatives aux importations totales de harengs effectuées par l'État membre demandeur depuis la période 1962/1963, et aux aléas de la pêche, un volume contingentaire de 75.000 tonnes pour la période 1968/1969 semble le plus adéquat;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de

réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci devrait être achevée très prochainement; qu'il aurait été nécessaire pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière et en l'absence de justifications économiques spécifiques, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit relevé par rapport à celui fixé au cours de la période contingentaire 1967/1968 pour le montant du volume supérieur à celui consolidé en exemption de droit de douane au G.A.T.T.; qu'il y a lieu cependant de signaler qu'en liaison avec les propositions présentées par la Commission au Conseil en matière d'organisation commune de marché dans le domaine de la pêche, un projet de règlement portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables, notamment, aux harengs vient d'être transmis par la Commission au Conseil; que, dans ces conditions, il convient de ne pas relever le droit contingentaire de 0,5 % tel qu'il a été fixé par la Commission, notamment, pour la période 1967/1968;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 75.000 tonnes pour l'Allemagne, il est établi par ailleurs que la Belgique et le Luxembourg, ainsi que les Pays-Bas, autres États membres demandeurs, devront couvrir pendant la même période des besoins similaires de l'ordre de respectivement 2.300 tonnes et 6.000 tonnes; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour la république fédérale d'Allemagne, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats:

— 41.300 tonnes à droit nul

— 33.700 tonnes au droit de 0,5 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indication permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne

peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés à la république fédérale d'Allemagne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*) et esprots (*clupea sprattus*), frais, réfrigérés ou congelés, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous:

— 41.300 tonnes à droit nul et

— 33.700 tonnes au droit de 0,5 %.

Ces contingents sont octroyés sans préjudice des taxes compensatoires qui pourraient frapper les importations effectuées notamment dans le cadre desdits contingents tarifaires, dans la mesure où ces importations sont effectuées en provenance de pays tiers parties aux dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., à des prix situés en dessous des prix de référence dont les diverses modalités ont été fixées dans les lettres de la Communauté économique européenne relatives aux prix de référence pour les harengs.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969.

Article 3

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

portant octroi au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langues française et néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/281/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 13 juin 1967, par laquelle l'Union économique belgo-luxembourgeoise a, pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 2.300 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun et comprise dans l'annexe II du

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par l'Union économique belgo-luxembourgeoise en exemption de droits de douane; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en cause, ramené à 15 % dans le cadre des dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droit de 46.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence;

considérant que les données statistiques fournies par les Pays-Bas sont les suivantes:

	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Apports annuels de la pêche nationale	1.366	1.836	1.607	786	427	359
Importations totales dont:	10.167	10.487	9.886	9.729	9.664	9.823
— C.E.E.:	6.939	7.447	7.316	6.862	6.153	6.016
1 ^{er} trimestre	1.538	2.135	1.668	1.638	1.549	902
2 ^e trimestre	449	429	558	487	395	695
3 ^e trimestre	1.337	2.070	1.748	1.950	1.772	1.925
4 ^e trimestre	3.615	2.813	3.342	2.787	2.437	2.494
— Pays tiers:	3.228	3.040	2.570	2.867	3.511	3.807
1 ^{er} trimestre	1.576	1.703	1.279	972	1.281	1.829
2 ^e trimestre	639	249	306	471	425	605
3 ^e trimestre	84	540	173	60	164	203
4 ^e trimestre	929	548	812	1.364	1.641	1.170
Exportations	2.177	1.471	1.207	524	299	356

(en tonnes)

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rap-

prochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que les États membres demandeurs ont notamment le souci d'assurer l'approvisionnement en harengs de leurs industries de préparations et conserves à des conditions égales à celles existant dans les autres États membres et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible; que la France couvre en général ses besoins par ses apports nationaux et par des importations des autres États membres; que, d'autre part, la république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas reçoivent pour les harengs un contingent tarifaire, alors qu'en Italie la consommation des harengs est très faible par rapport à celle des autres États membres; que, dès lors, l'approvisionnement desdites industries des États membres demandeurs, aux conditions les plus avantageuses que possible, ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis, ces préparations et conserves étant par ailleurs consommées pour une grande part à l'intérieur de chaque État membre producteur;

considérant qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et restera insuffisante au moins dans le proche avenir; que les apports de la pêche nationale dans l'Union économique belgo-luxembourgeoise ne couvrent pas la totalité des besoins en harengs des industries de préparations et conserves; que ces apports marquent, en outre et depuis l'année 1963, une très nette tendance à la baisse; que, par ailleurs, à l'heure actuelle, aucun élément ne permet d'infirmar cette tendance en 1968;

considérant que cette situation fait apparaître que les États membres demandeurs rencontrent des inconvénients qui justifient, pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que les importations totales effectuées par l'Union économique belgo-luxembourgeoise pour les poissons en cause démontrent dans l'ensemble une certaine stabilité depuis 1962; que, par ailleurs, il y a lieu de fixer le volume contingentaire pour la période 1968/1969 à un niveau qui assure à la Communauté une marge suffisante pour écouler ses disponibilités exportables vers les États membres demandeurs; que, dans ces conditions et eu égard également aux aléas de la pêche et au fait que les

exportations de harengs effectuées par les États membres demandeurs ont accusé depuis 1962 une baisse très sensible, il est opportun de fixer le volume contingentaire à 2.300 tonnes, soit le volume demandé par l'Union économique belgo-luxembourgeoise;

considérant que, pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci devrait être achevée très prochainement; qu'il aurait été nécessaire pour la Commission, au stade actuel de l'union douanière et en l'absence de justifications économiques spécifiques, d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit relevé par rapport à celui fixé au cours de la période contingentaire 1967/1968 pour le montant du volume supérieur à celui consolidé en exemption de droit de douane au G.A.T.T.; qu'il y a lieu cependant de signaler qu'en liaison avec les propositions présentées par la Commission au Conseil en matière d'organisation commune de marché dans le domaine de la pêche, un projet de règlement portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables, notamment, aux harengs vient d'être transmis par la Commission au Conseil; que, dans ces conditions, il convient de ne pas relever le droit contingentaire de 0,5 % tel qu'il a été fixé par la Commission, notamment, pour la période 1967/1968;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers, estimés ci-dessus à 2.300 tonnes pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, il est établi par ailleurs que l'Allemagne et les Pays-Bas, autres États membres demandeurs, devront couvrir pendant la même période des besoins similaires respectivement de l'ordre de 75.000 tonnes et 6.000 tonnes; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers;

considérant que, eu égard à ce qui précède, et pour l'Union économique belgo-luxembourgeoise, les volumes et les droits contingentaires pour la période contingentaire en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats;

— 1.300 tonnes à droit nul,

— 1.000 tonnes au droit de 0,5 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs des États membres intéressés, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg pour leurs importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur leur territoire de harengs (*clupea harengus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous;

- 1.300 tonnes à droit nul et
- 1.000 tonnes au droit de 0,5 %.

Ces contingents sont octroyés sans préjudice des taxes compensatoires qui pourraient frapper les importations effectuées notamment dans le cadre desdits contingents tarifaires, dans la mesure où ces importations sont effectuées en provenance de pays tiers parties aux dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., à des prix situés en dessous des prix de référence dont les diverses modalités ont été fixées dans les lettres de la Communauté économique européenne relatives aux prix de référence pour les harengs.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique et au grand-duché de Luxembourg.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 juin 1968

portant octroi au royaume des Pays-Bas de contingents tarifaires pour les harengs frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation (position tarifaire ex 03.01 B I a) 2)

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)

(68/282/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 25 paragraphe 3, et 29,

vu la lettre en date du 11 juillet 1967, par laquelle les Pays-Bas ont, pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire à droit nul de 6.000 tonnes pour les harengs (*clupea harengus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01

B I a) 2 du tarif douanier commun et compris dans l'annexe II du traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que lesdits produits étaient, antérieurement au 1^{er} janvier 1962, importés par les Pays-Bas en exemption de droits de douane; que le droit du tarif douanier commun est de 20 % pour la période en

cause, ramené à 15 % dans le cadre des dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence; que, par ailleurs, un contingent tarifaire en exemption de droits de 46.000 tonnes métriques à octroyer par les instances compétentes de la C.E.E. a été consolidé au G.A.T.T., sous réserve du respect du prix de référence;

considérant que les données statistiques fournies par les Pays-Bas sont les suivantes:

	1962	1963	1964	1965	1966	1967
	<i>(en tonnes)</i>					
Importations totales	5.012	9.133	2.309	6.279	8.321	17.538
dont:						
— C.E.E.	996	1.043	875	1.023	1.218	1.315
1 ^{er} trimestre	15	564	342	167	304	371
2 ^e trimestre	435	106	380	503	559	555
3 ^e trimestre	131	34	19	17	9	114
4 ^e trimestre	415	339	134	336	346	275
— Allemagne (R.F.)	966	975	845	956	910	1.179
1 ^{er} trimestre	—	554	317	167	215	322
2 ^e trimestre	442	106	380	493	454	551
3 ^e trimestre	131	34	19	4	4	53
4 ^e trimestre	413	281	129	292	237	253
— pays tiers	4.016	8.090	1.434	5.256	7.103	16.223
1 ^{er} trimestre	1.155	6.671	519	2.657	3.618	7.024
2 ^e trimestre	75	875	676	648	1.656	2.193
3 ^e trimestre	35	209	46	137	89	2.021
4 ^e trimestre	2.751	335	193	1.814	1.740	4.985
Apports annuels de la pêche nationale		53.782	56.708	37.323	28.438	13.377 (10 mois)
Exportations totales	22.163	21.784	22.405	21.262	12.743	11.606
Exportations nettes	17.151	12.645	20.096	14.984	4.422	5.932 (importations nettes)
Exportations pendant la période contingentaire		11.839	18.093	13.980	7.111	

considérant que l'octroi de contingents tarifaires en vertu de l'article 25 du traité au bénéfice d'un seul État membre constitue une dérogation au rythme normal de la mise en place progressive du tarif douanier commun, afin de remédier aux inconvénients qui peuvent résulter pour l'approvisionnement d'un État membre, du passage progressif vers le régime communautaire du régime tarifaire national, pratiqué avant le premier rapprochement des droits nationaux vers ceux du tarif douanier commun;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, la Commission doit appliquer l'article 25 du traité en tenant compte des articles 2, 3 et 9 et en s'inspirant des orientations de l'article 29;

considérant que l'État membre demandeur a notamment le souci d'assurer l'approvisionnement de ses industries de préparations et conserves en harengs et d'assurer le maintien, voire une expansion de la consommation de harengs et de leurs produits dérivés, à des prix aussi bas et stables que possible et donc d'éviter la hausse des droits applicables de son tarif douanier national; qu'en l'occurrence, cet approvisionnement des industries susvisées de l'État membre demandeur ne paraît pas avoir pour effet de fausser entre les États membres les conditions de concurrence sur les produits finis; qu'en effet, l'Allemagne et l'U.E.B.L. disposent de contingents tarifaires pour leur approvisionnement auprès des pays tiers; que la France couvre en général ses besoins par ses apports nationaux et par des importations en provenance

des États membres, tandis qu'en Italie la consommation de harengs reste très faible par rapport à celle des autres États membres; qu'en ce qui concerne le développement rationnel de la production communautaire, il faut remarquer que la pêche dans la Communauté est actuellement insuffisante pour ces variétés et le restera au moins dans le proche avenir;

considérant que les apports néerlandais au cours de ces dernières années ont diminué dans d'importantes proportions; que ce déclin régulier depuis 1964 ne sera vraisemblablement pas atténué en 1968;

considérant que, de ce fait, les Pays-Bas devront, pendant la période où le droit inscrit au tarif douanier commun n'est pas l'exemption, recourir à des importations supplémentaires en provenance de pays tiers pour certaines qualités de harengs intéressant l'industrie; qu'il conviendrait, dès lors, de placer les Pays-Bas dans les mêmes conditions d'approvisionnement que les industries utilisatrices allemandes et belges qui bénéficient d'importations de pays tiers dans le cadre de contingents tarifaires; que, par ailleurs, il y a lieu de faire remarquer que les exportations totales de l'État membre en cause ont enregistré en 1966 et 1967 une baisse importante et qu'il n'est pas exclu qu'en 1968, eu égard notamment à la chute régulière des apports néerlandais, ces exportations diminuent encore; qu'en tout état de cause, ces exportations, dont une certaine partie est dirigée vers les pays tiers, s'insèrent dans le courant des échanges commerciaux traditionnels entre les Pays-Bas et certains autres États; que si une partie non négligeable de ces exportations est dirigée vers les États membres, il convient cependant de tenir compte des intérêts des industries utilisatrices néerlandaises de harengs qui ont désormais des besoins en harengs frais de plus en plus accrus pendant la période contingentaire du 16 juin au 14 février;

considérant que cette situation fait apparaître que l'État membre demandeur rencontre des inconvénients qui justifient, momentanément et pour ce cas particulier, une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun; que, par ailleurs, cette dérogation a une influence favorable sur les échanges commerciaux entre les États membres et les pays tiers;

considérant que les données relatives aux importations néerlandaises de harengs portant plus particulièrement sur la période contingentaire en cause démontrent une augmentation de ces importations;

que les importations ont même plus que doublé en 1967 par rapport à 1966 pour atteindre 16.228 tonnes pour toute l'année; qu'il est donc permis de supposer que les besoins d'importation en provenance de pays tiers atteindront au moins 6.000 tonnes pour la période contingentaire 1968/1969; qu'il est ainsi opportun de fixer le volume contingentaire pour la période en cause à 6.000 tonnes, soit le volume demandé par le royaume des Pays-Bas;

considérant que pour la fixation du droit contingentaire, il convient de tenir compte de la situation particulière des poissons en cause et du degré de réalisation de l'union douanière; que, par ailleurs, il est prévu que celle-ci devrait être achevée très prochainement; qu'il aurait été nécessaire pour la Commission au stade actuel de l'union douanière et en l'absence de justifications économiques spécifiques d'assortir le contingent tarifaire en cause d'un droit relevé par rapport à celui fixé au cours de la période contingentaire 1967/1968 pour le montant du volume supérieur à celui consolidé en exemption de droits de douane au G.A.T.T.; qu'il y a lieu cependant de signaler qu'en liaison avec les propositions présentées par la Commission au Conseil en matière d'organisation commune des marchés dans le domaine de la pêche, un projet de règlement portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables, notamment, aux harengs vient d'être transmis par la Commission au Conseil; que, dans ces conditions, il convient de ne pas relever le droit contingentaire de 0,5 % tel qu'il a été fixé par la Commission, notamment, pour la période 1967/1968;

considérant qu'en plus des besoins d'importation en provenance de pays tiers estimés ci-dessus à 6.000 tonnes pour les Pays-Bas, il est établi par ailleurs que l'Allemagne, la Belgique et le Luxembourg, autres États membres demandeurs, ont pendant la même période des besoins similaires respectivement de l'ordre de 75.000 tonnes et 2.300 tonnes; qu'il est équitable de faire participer les États membres intéressés au contingent tarifaire consolidé à droit nul mentionné ci-dessus dans le rapport de leurs besoins respectifs d'importation en provenance de pays tiers;

considérant que, eu égard à ce qui précède pour les Pays-Bas, les volumes et les droits contingentaires pour la période en cause se situant aux niveaux ci-après paraissent les plus adéquats:

— 3.400 tonnes à droit nul,

— 2.600 tonnes au droit contingentaire de 0,5 %;

considérant que des éléments d'information recueillis, dont les plus importants sont repris dans la présente décision, il n'a pu être dégagé d'indications permettant de conclure que l'octroi de ces contingents tarifaires dans les limites susvisées serait de nature à provoquer des perturbations sérieuses sur le marché du produit en cause;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre ou moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations en provenance de pays tiers;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-dessus que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 3 que pour la couverture des besoins propres des utilisateurs ou des consommateurs de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation «en l'état»,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Des contingents tarifaires sont octroyés au royaume des Pays-Bas pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de leur utilisation sur son territoire de harengs (*clupea harengus*), frais, réfrigérés ou congelés, destinés à la transformation, de la position ex 03.01 B I a) 2 du tarif douanier commun, dans la limite des quantités et aux droits indiqués ci-dessous:

- 3.400 tonnes à droit nul,
- 2.600 tonnes au droit contingentaire de 0,5 %.

Ces contingents sont octroyés sans préjudice des taxes compensatoires qui pourraient frapper les importations effectuées notamment dans le cadre desdits contingents tarifaires, dans la mesure où ces importations sont effectuées en provenance de pays tiers parties aux dernières négociations multilatérales menées dans le cadre du G.A.T.T., à des prix situés en dessous des prix de référence dont les diverses modalités ont été fixées dans les lettres de la Communauté économique européenne relatives aux prix de référence pour les harengs.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable aux produits importés dans le cadre de ces contingents tarifaires ne peut être inférieur à celui appliqué aux produits en cause importés en provenance des autres États membres et accompagnés d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable pour la période du 16 juin 1968 au 14 février 1969.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 25 juin 1968

modifiant la décision de la Commission du 25 avril 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(68/283/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

vu le règlement n° 62/64/CEE du Conseil, du 3 juin 1964, portant définition des principes concernant les interventions sur le marché du beurre ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

considérant que par décision de la Commission, du 25 avril 1968 ⁽²⁾, modifiée par la décision du 5 juin 1968 ⁽³⁾, la république fédérale d'Allemagne a été autorisée à vendre à prix réduit jusqu'à la fin de la campagne 1967/1968, 20.000 tonnes de beurre de stock public, afin de stimuler la consommation et de permettre ainsi la diminution des stocks excédentaires;

considérant que l'écoulement de ces 20.000 tonnes est en voie d'être terminé; qu'il est possible de vendre, dans cet État membre, une quantité de beurre supérieure à celle qui est prévue par la décision précitée;

considérant qu'une diminution supplémentaire des stocks de beurre allemand est économiquement souhaitable étant donné les frais élevés qui résultent d'un stockage prolongé; qu'il est donc indiqué de ne pas interrompre des opérations de vente spéciales avant que des mesures communautaires puissent être prises au stade du marché unique afin de faciliter l'écoulement des stocks de beurre; qu'il est, dès lors,

⁽¹⁾ JO n° 92 du 16. 6. 1964, p. 1412/64.

⁽²⁾ JO n° L 103 du 1. 5. 1968, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 130 du 12. 6. 1968, p. 10.

indiqué de fixer à 30.000 tonnes la quantité pouvant être écoulée jusqu'à la fin de la campagne en cours;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

A l'article 1^{er} de la décision de la Commission, du 25 avril 1968, autorisant la république fédérale d'Allemagne à vendre à prix réduit du beurre de stock public, modifiée par la décision du 5 juin 1968, les termes: «une quantité de 20.000 tonnes» sont remplacés par les termes: «une quantité de 30.000 tonnes».

Article 2

La présente décision est destinée à la république fédérale d'Allemagne.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

relative aux dispositions applicables, à partir de 1^{er} juillet 1968, à la circulation des marchandises obtenues dans les circonstances visées à l'article 10 paragraphe 2 deuxième alinéa du traité

(68/284/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les dispositions du traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 10 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas,

vu la décision de la Commission, du 14 octobre 1963 ⁽¹⁾, telle qu'elle a été modifiée par la décision du 23 mars 1967 ⁽²⁾,

⁽¹⁾ JO n° 172 du 28. 11. 1963, p. 2782/63.

⁽²⁾ JO n° 70 du 13. 4. 1967, p. 1294/67.

considérant qu'à partir de 1^{er} juillet 1968, le tarif douanier commun sera intégralement appliqué, sauf en ce qui concerne un nombre réduit de produits figurant à l'annexe II du traité pour lesquels une organisation commune des marchés est envisagée; qu'à la même date, les produits soumis au régime des prélèvements agricoles seront soumis à un prélèvement unique vis-à-vis des pays tiers; que, abstraction faite de quelques exceptions dans le secteur agricole, dans les échanges entre États membres ne seront plus perçus ni droit de douane ni prélèvement agricole intracommunautaire;

considérant que, dans cette situation, il y a lieu de subordonner l'admission au bénéfice du régime communautaire des marchandises obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés de pays tiers qui n'ont pas été mis en libre pratique au sens de l'article 10 paragraphe 1 du traité, à la condition que, dans l'État membre de fabrication, les mesures nécessaires soient prises pour que les produits utilisés répondent aux conditions prévues à cet article;

considérant toutefois que, actuellement, les conditions dans lesquelles les produits placés sous le régime de trafic de perfectionnement peuvent être mis en libre pratique accusent des disparités considérables entre États membres, notamment en ce qui concerne la date à prendre en considération pour la détermination du taux du droit à appliquer;

considérant que l'application intégrale du tarif douanier commun affectera un grand nombre de taux d'une façon parfois considérable;

considérant que, dans ces circonstances, le fait d'exiger à partir du 1^{er} juillet 1968 que les produits tiers utilisés à la fabrication de marchandises destinées à faire l'objet d'un échange intracommunautaire doivent être mis en libre pratique dans l'État membre de fabrication aurait pour effet que la taxation dont ces marchandises seraient grevées varierait considérablement selon l'État membre où la fabrication a eu lieu;

considérant que cette conséquence serait d'autant plus indésirable que le prélèvement compensateur, tel qu'il a été prévu par les articles 5 et 9 de la décision du 14 octobre 1963 étant assis sur des éléments de taxation uniformes, celui-ci place les transformateurs dans des conditions de concurrence égales quel que soit l'État membre où ils sont établis;

considérant que cette conséquence ne se fera sentir qu'en ce qui concerne les marchandises obtenues dans le cadre d'une opération de trafic de perfectionnement ayant pris cours avant le 1^{er} juillet 1968, le taux du droit appliqué en vue de la régularisation de la situation douanière des produits faisant l'objet d'opérations postérieures étant en tout état de cause celui du droit du tarif douanier commun;

considérant, par conséquent, qu'il y a lieu de maintenir le système du prélèvement compensateur pendant un certain délai afin de permettre aux transformateurs intéressés de liquider, pour autant que de besoin, les opérations de trafic de perfectionnement ayant cours le 1^{er} juillet 1968; qu'à cette fin, un délai de trois mois s'avère suffisant; que le pour-

centage à prendre en considération en vue de la détermination du taux du prélèvement compensateur étant, aux termes des articles 5 paragraphe 2, et 10 de la décision du 14 octobre 1963, fonction du degré de la réalisation de l'union douanière, il convient de le fixer pendant ce délai à 100,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les marchandises relevant du traité instituant la Communauté économique européenne, obtenues dans un État membre et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits qui, lors de leur introduction dans cet État membre, n'ont pas été soumis aux droits de douane et taxes d'effet équivalent qui leur étaient applicables, ne peuvent être admises au bénéfice du régime communautaire dans les autres États membres que pour autant que, dans l'État membre de fabrication, les mesures nécessaires soient prises pour faire répondre les produits susvisés aux conditions prévues à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

2. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 1, les marchandises obtenues dans les circonstances visées audit paragraphe peuvent également être admises au bénéfice du régime communautaire dans les autres États membres lorsqu'elles ont été mises à la consommation dans l'État membre de fabrication conformément aux dispositions applicables en la matière.

3. Au cas où les marchandises obtenues dans les circonstances visées au paragraphe 1, sous le régime douanier de l'exportation préalable ou un régime assimilé, sont admises au bénéfice du régime communautaire, l'utilisation à leur fabrication de produits pris sur le marché intérieur ne peut donner droit à l'importation — en compensation de ceux-ci — en exonération totale ou partielle des droits de douane ou taxes d'effet équivalent qui leur sont applicables.

4. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent aux marchandises exportées de l'État membre de fabrication après le 1^{er} octobre 1968, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 7 de la décision du 14 octobre 1963.

Article 2

A compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 30 septembre 1968 inclus, le pourcentage à prendre en considération pour la détermination du taux des prélèvements compensateurs prévus par les articles 5 et 9 de la décision du 14 octobre 1963 telle qu'elle a été modifiée par la décision du 23 mars 1967, est fixé à 100.

Article 3

La décision du 14 octobre 1963 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 1968, sauf pour ce qui concerne les marchandises dont l'exportation est assurée avant cette date ou qui, avant la même date, en vue de leur exportation ultérieure, sont placées en entrepôt douanier dans l'État membre de fabrication.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant fixation du premier élément de l'élément mobile du prélèvement applicable aux aliments composés à base de produits laitiers

(68/285/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 dernier alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le premier élément de l'élément mobile du prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, de produits laitiers;

considérant que cet élément est égal à la somme des prélèvements moyens pour 50 kilogrammes de maïs, 30 kilogrammes d'orge et 20 kilogrammes de sorgho, multipliée par le coefficient indiqué à la colonne I du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/

CEE et correspondant au classement de l'aliment composé à base de produits laitiers;

considérant que le prélèvement moyen applicable au maïs, à l'orge et au sorgho est, pour chacun de ces produits égal, par 100 kilogrammes, au prix de seuil en vigueur le jour de l'importation, diminué de la moyenne des prix C.A.F. calculés pour chaque céréale pour les 25 premiers jours du mois précédant celui de l'importation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

En ce qui concerne les prélèvements applicables, dans les échanges avec les pays tiers pendant la période du 1^{er} au 31 juillet 1968, aux aliments composés à base de produits laitiers, l'élément visé à l'article 4 paragraphe 1 sous a) du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U. C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,660
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	2,062
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	3,463

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

portant fixation du montant des restitutions à accorder pour les quantités de céréales contenues dans les aliments composés à base de produits laitiers exportés vers les pays tiers

(68/286/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa,

considérant qu'en vertu de l'article 9 paragraphe 1 du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE, la Commission doit fixer le montant auquel ne peuvent être inférieures les restitutions aux aliments composés à base de produits laitiers; que, lors de la fixation, il doit être tenu compte, pour les quantités de céréales contenues dans ces aliments des conditions du marché mondial à des prix de marché dans la Communauté;

considérant qu'en vertu de l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation

du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/68 ⁽⁵⁾, cette obligation doit être remplie en tenant compte de la différence entre, d'une part, le prix de seuil des céréales en cause, en vigueur le mois de l'exportation et, d'autre part, la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent, multiplié par le coefficient indiqué à la colonne n° 2 du tableau A de l'annexe du règlement n° 215/66/CEE correspondant au classement de l'aliment composé,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant de la restitution visé à l'article 9 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement n° 215/66/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE et correspondant à l'élément visé à l'article 5 paragraphe 2 sous a) du règlement n° 41/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 855/68, applicable à partir du 1^{er} juillet 1968, est fixé à l'annexe.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 20.

ANNEXE

Teneur en amidon	Montant en U. C. par 100 kilogrammes d'aliments composés
a) inférieure ou égale à 10 %	0,206
b) supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %	0,907
c) supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 %	2,309

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les montants maxima des restitutions pour certains produits laitiers exportés vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(68/287/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement n° 1020/67/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 14 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, afin de permettre l'exportation vers les pays tiers de produits laitiers, la différence entre les prix de l'État membre exportateur et les cours pratiqués dans le commerce international peut être couverte par une restitution; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exportation vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant maximum de cette restitution doit être fixé chaque mois, en tenant compte, d'une part, des prix

pratiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant que la situation de marché des produits laitiers, exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, est généralement similaire à celle des produits exportés en l'état; qu'il convient, dès lors, de prévoir comme montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés sous la forme de marchandises susvisées, les montants maxima établis pour la zone I, conformément aux dispositions du règlement n° 56/66/CEE de la Commission, du 23 mai 1966, relatif au calcul du montant maximum des restitutions à l'exportation de produits laitiers vers les pays tiers et portant abrogation des règlements n° 41/65/CEE et 42/65/CEE ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 682/67/CEE ⁽⁶⁾;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le montant maximum de la restitution pour les produits de base relevant du règlement n° 13/64/CEE visés à l'article 1^{er} du règlement n° 217/67/CEE et exportés vers les pays tiers sous la forme de produits repris à l'annexe du règlement n° 13/64/CEE, modifié par le règlement n° 1020/67/CEE, est égal à partir du 1^{er} juillet 1968, au montant maximum de la restitution applicable le 1^{er} juillet 1968 aux

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 311 du 21. 12. 1967, p. 14.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° 92 du 23. 5. 1966, p. 1422/66.

⁽⁶⁾ JO n° 234 du 7. 10. 1967, p. 13.

mêmes produits pour les exportations en l'état à destination de la zone I définie à l'annexe du règlement n° 56/66/CEE.

Article 2

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juin 1968

fixant les montants maxima de la restitution à l'exportation du sucre vers les pays tiers

(68/288/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 44/67/CEE prévoit qu'afin de permettre l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) et c) dudit règlement en l'état sur la base des cours ou des prix du sucre sur le marché mondial, la différence entre ces cours ou ces prix et les prix dans les États membres exportateurs peut être couverte par une restitution à l'exportation;

considérant que, conformément à l'article 6 du règlement n° 144/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif aux règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre vers les pays tiers ⁽²⁾, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement n° 44/67/CEE doit être établi sur la base de la différence entre, d'une part, le prix de seuil valable dans l'État membre en cause pendant la campagne sucrière 1967/1968 et, d'autre part, respectivement le prix «spot» coté à la bourse de Paris pour le sucre blanc et le prix «spot» coté à la bourse de Londres pour le sucre brut;

considérant que, pour l'établissement du montant maximum, il convient de tenir compte, en outre, de

tous les autres éléments d'information relatifs à la situation sur le marché mondial;

considérant, toutefois, qu'en vertu de l'article 6 paragraphe 3 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour le sucre brut ne peut dépasser le montant maximum de la restitution pour le sucre blanc multiplié par le coefficient du rendement; que ce coefficient de rendement est égal à un centième du rendement déterminé conformément à l'article 6 paragraphe 2 du règlement n° 97/67/CEE de la Commission, du 18 mai 1967, concernant la fixation de qualités types ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/1968 ⁽¹⁾;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement n° 144/67/CEE, le montant maximum de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE doit être dérivé du montant maximum de la restitution pour le sucre blanc suivant leur teneur en saccharose, y compris leur teneur en sucre inverti calculé en saccharose en appliquant un coefficient de 0,95;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder à l'exportation de sucre blanc en l'état vers les pays tiers sont fixés à l'annexe I, pour la période qui y est indiquée.

⁽¹⁾ JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2464/67.

⁽³⁾ JO n° 94 du 19. 5. 1967, p. 1825/67.

Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1^{er}, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2

sous c) du règlement n° 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 29 au 30 juin 1968

États membres	U. C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,47
France	16,09
Italie	21,33
Pays-Bas	16,38
U.E.B.L.	17,44

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous c) du règlement n° 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U. C. par 100 kg	teneur en saccharose U. C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1532	0,1647
France	0,1609	0,1609
Italie	0,1967	0,2133
Pays-Bas	0,1352	0,1638
U.E.B.L.	0,1608	0,1744

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

relative aux conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier des voyageurs lors du franchissement des frontières intracommunautaires

(68/289/CEE)

La réalisation de l'union douanière, prévue pour le 1^{er} juillet 1968, ne sera ressentie dans l'opinion publique que si elle s'accompagne de mesures libérales appliquées aux frontières intracommunautaires.

Une première mesure devrait consister à augmenter les franchises accordées aux voyageurs.

Tel est l'objet d'une proposition de décision établie en la matière par la Commission et tendant, moyennant quelques exceptions et limitations, à autoriser l'admission en franchise fiscale des marchandises transportées dans les bagages des voyageurs dès lors

que leur valeur n'excédera pas 100 unités de compte par personne et que sera supprimée la possibilité d'obtenir la détaxation de ces marchandises.

Cette mesure, ainsi que celle qui uniformisera la franchise douanière accordée pour les marchandises transportées par les voyageurs arrivant dans la Communauté en provenance des pays tiers, ne seront néanmoins pas suffisantes pour démontrer les progrès réalisés dans la libre circulation des marchandises et des personnes. L'opinion publique s'attend en effet à un allègement, voire à une suppression des contrôles physiques qui sont encore effectués à divers titres lors du franchissement des frontières in-

tracommunautaires. Actuellement, les méthodes de contrôle appliquées à ces frontières permettent déjà, dans de nombreux cas, de limiter le plus possible les arrêts mais, quel que soit le domaine sur lequel elles portent (police des personnes ou mesures douanières par exemple), elles varient selon les États membres et les modes de transport utilisés et ne paraissent plus justifiées ni d'une particulière efficacité dans le cadre d'une union douanière.

Le fait de les maintenir serait de nature non seulement à freiner le développement du tourisme européen notamment entre les États membres mais donnerait à l'opinion publique européenne et internationale une curieuse image de l'union douanière réalisée complètement le 1^{er} juillet 1968.

Pour ces motifs et sans porter atteinte aux réglementations nationales existantes et auxquelles demeurent astreintes les personnes pénétrant sur le territoire d'un État membre, la Commission recommande aux États membres, en vertu de l'article 155 du traité:

1. d'éviter les arrêts systématiques aux frontières intracommunautaires en informant, notamment grâce à la coopération administrative des autorités douanières des six États membres, les personnes franchissant une frontière intracommunautaire des franchises dont elles peuvent bénéficier et des obligations auxquelles elles sont astreintes en pénétrant sur le territoire de l'État membre rencontré;
2. de ne procéder aux frontières intracommunautaires au contrôle des voitures de tourisme et des voyageurs que dans des circonstances exceptionnelles, dès lors qu'il ne s'agit pas de frontaliers;
3. de faire disparaître matériellement aux frontières intracommunautaires les barrières actuellement placées devant les bureaux de douane.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

adressé au gouvernement fédéral allemand au sujet d'un projet de règlement portant modification de la réglementation en matière d'admission à la circulation routière

(68/290/CEE)

Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports ⁽¹⁾, le gouvernement fédéral allemand a communiqué à la Commission, par lettre en date du 20 mai 1968 du représentant permanent de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, un projet de règlement portant modification de la réglementation en matière d'admission à la circulation routière.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 23 mai 1968. Conformément à l'article 1^{er} de la décision du Conseil, le gouvernement fédéral allemand a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation

avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 13 juin 1968.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant:

1. La Commission constate que le projet de règlement présenté par le gouvernement allemand a pour objet d'augmenter la puissance minimum du moteur de 6 CV à 8 CV par tonne de poids total des véhicules ou ensembles de véhicules couplés. Ce poids total doit être entendu, pour les véhicules isolés et pour les véhicules articulés, comme le poids total maximum autorisé et, pour les trains routiers, comme la somme du poids total maximum autorisé du véhicule moteur et du poids total en charge de la remorque.

Ce projet de règlement prévoit que la nouvelle disposition sera d'application générale à partir du 31 décembre 1971 pour tous les véhicules qui seront mis en service après cette date. Plusieurs dérogations sont prévues pour les véhicules mis en service avant

⁽¹⁾ JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.

cette date, en fonction de leur poids total ainsi que de la date de mise en service des véhicules moteurs. Dans l'exposé des motifs, il est précisé que ce projet de règlement a pour but d'améliorer la fluidité et la sécurité du trafic routier par une augmentation de la capacité d'accélération des véhicules lors des démarrages et des dépassements ainsi que par la possibilité d'atteindre des vitesses plus élevées en côte.

2. La Commission reconnaît que le but indiqué dans le projet de règlement sus-visé répond aux exigences du développement sans cesse croissant de la circulation routière et qu'il est conforme aux orientations générales de la politique commune des transports.

Elle estime que les dispositions faisant l'objet de ce projet de règlement constituent un moyen efficace pour atteindre ce but.

3. Il ressort de la réunion de consultation avec les États membres, à laquelle la Commission a procédé, que les dispositions projetées ne s'appliquent pas aux véhicules immatriculés à l'étranger pénétrant sur le territoire de la république fédérale d'Allemagne, du fait que celle-ci applique la convention internationale relative à la circulation routière du 24 avril 1962. Cette convention stipule que, pour être admis à la circulation internationale, il suffit que les véhicules répondent à une série de conditions déterminées. Parmi ces conditions, la puissance minimale du moteur ne figure pas. Aucune interdiction d'accès au territoire d'une partie contractante ne peut donc frapper, pour des raisons liées à la puissance du moteur, les véhicules en circulation internationale, immatriculés sur le territoire d'une autre partie contractante.

En conséquence, dans la situation actuelle, les dispositions du projet de règlement en question ne sont

pas de nature à constituer des entraves aux transports entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres. Cette situation pourrait cependant se modifier dans un proche avenir, suite à la mise en vigueur de la nouvelle convention mondiale sur la circulation routière à laquelle la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres ont l'intention d'adhérer. Ce projet prévoit, en effet, dans son annexe I, que toute partie contractante peut ne pas admettre sur son territoire, en circulation internationale, les véhicules ou ensembles de véhicules pour lesquels le rapport entre le poids du véhicule ou de l'ensemble de véhicules et la puissance du moteur excède la limite fixée par sa législation nationale pour les véhicules immatriculés sur son territoire. Ce serait au cas où, en l'absence d'une réglementation communautaire, la république fédérale d'Allemagne ferait usage de cette faculté que des entraves aux transports pourraient surgir entre la république fédérale d'Allemagne et les autres États membres.

4. La Commission estime nécessaire que, dans cette hypothèse, les mesures éventuelles que la république fédérale d'Allemagne envisagerait d'appliquer aux véhicules des autres États membres fassent l'objet d'un examen préalable sur le plan communautaire.

5. La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

